

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 15/12/1995

Le Commissaire PAPOUTSIS a déclaré que la Commission peut accepter les amendements proposés, à l'exception de trois (7,8 et 9), qui concernent l'article 7, portant sur le comité proposé. A ce sujet, l'Exécutif a voulu la mise sur pied d'un comité à caractère consultatif, non pour fournir un avis sur les projets, mais uniquement pour l'échange de vues sur les orientations annuelles; par conséquent, la Commission estime de pouvoir s'aligner aux positions du Conseil, qui, s'agissant de la formulation d'un avis officiel sur ces orientations, préfère la procédure d'un comité de type 2B. En outre M.Papoutsis a remarqué que l'amendement de l'article 8.2 semble dicté par une certaine méprise à l'égard des acteurs décentralisés, qui ne peuvent être traités comme des fonctionnaires d'exécution.